

**LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE CONNUES DE L'ÉTAT**

Un plan joint prend en compte les servitudes d'utilité publique
connues de l'État

Servitude A5 – relative aux canalisations publiques
--

Concerne les conduites d'eau et d'assainissement.

Textes de référence :

- ✓ loi 62-904 du 04 août 1962,
- ✓ décret n° 64-158 du 15 février 1964.
- ✓ loi du 08 août 1929,
- ✓ décret du 30 décembre 1952 modifié par décret du 28 août 1975.

Servitude AC1 – relative à la protection des monuments historiques

Textes de référence :

- ✓ loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- ✓ décret d'application du 18 mars 1924 ;
- ✓ décrets des 10 septembre 1970, 19 octobre 1971 et 15 novembre 1984 ;

Adresse édifice	Appellation	Libellé de la protection
La Trinité (cad. YL 10, 11)	Chapelle et fontaine de la Trinité	inscription par arrêté du 17 septembre 1973
Langlo (cad. ZD 57)	Chapelle Saint-André	inscription par arrêté du 12 septembre 1977
Bot-er-Mohed (cad. XD 86)	Sépulture mégalithique	inscription par arrêté du 8 février 1984

Servitude AS1 – Protection des eaux potables

objet de la servitude:

- prise d'eau du Mangoër dans le Blavet. Cette prise est protégée par des périmètres établis par un arrêté inter préfectoral pris par les préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor (dates respectives : 12 août 1986 et 20 août 1986° ;
- captages de Poulglass en Malguénac et Cléguérec. Les périmètres de protection de ces captages sont établis par un arrêté préfectoral du 2 juillet 2002.

Textes de références :

- Code de la santé publique, articles L 20 et L 736.

Service à consulter :

DIRECTION DES DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Servitudes I4 - relatives à l'établissement des canalisations électriques

Les lignes de distribution de l'électricité (THT, HT) appartiennent au service public de l'électricité et à ce titre bénéficient de l'application des servitudes publiques : article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Les ouvrages construits par EDF sont considérés comme des ouvrages spécifiques et équipements d'intérêts collectifs.

En conséquence, le tracé des lignes doit figurer en annexe du document d'urbanisme.

a) textes qui permettent de les instituer

- loi du 15 juin 1906 modifiée
- loi du 08 avril 1946 (*article 35*)
- ordonnance du 23 octobre 1958
- décret du 06 octobre 1967
- décret du 11 juin 1970 modifié.

b) actes les ayant instituées

- Accord amiable en application du décret du 06 octobre 1967
- ou :
- Arrêté préfectoral en application du décret du 11 juin 1970 modifié.

objet de la servitude

Réseau de transport de d'électricité :

- Ligne 2X63 kV MUR-POTEAU ROUGE-PLOUAY et LOCMALO-MUR-POTEAU ROUGE.
- Ligne 63 kV MUR-POTEAU ROUGE-PLOUAY

Réseau HTA de distribution.(en rouge sur le plan)

documents joints en annexe

- Un plan au 1/25 000ème de la ligne de transport de d'électricité
- Un plan au 1/14 000ème des réseaux HTA (en rouge sur le plan)

Service public concerné pour le réseau de distribution :

ERDF Distribution
Base Technique du Vincin
Rue du Vincin
BP 401
56010 VANNES CEDEX

Service public concerné pour le réseau de transport :

RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité
ZA de KEROUVOIS SUD
29556 QUIMPER

Servitude PT2 - relative aux transmissions radioélectriques – protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles

- Zones de protection gérée par France Télécom :
- Bond hertzien MALGUENAC / LANFAINS décret du 03/11/1982.

Textes de références :

Code des Postes et Communications électroniques :

- Articles L 54 à 56,
- Articles R 21 à 26.

Service à consulter :

France-Télécom

UPR OUEST/ DT BRETAGNE

ZI de la Montagne du Salut- BP 760

56607 LANESTER cedex

Informations fournies en annexe :

- Fiche état des servitudes PT1/PT2 sur la commune,
- cartes de localisation.

Servitudes T7 - à l'extérieur des zones de dégagement

Cette servitude s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique. Elle implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

Textes de référence :

- ✓ code de l'aviation civile - articles R 241-1 et D 244-1 à D244-4 (Articles L.126.1 et R.126.1 du code de l'urbanisme)

- ✓ arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

Service à consulter : *DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE*